

Fonds de solidarité : changement de règles pour les territoires ultramarins



© 2021 Les Echos Publishing

Lancé en mars 2020, le fonds de solidarité a permis d'aider, à hauteur de 37 milliards d'euros, les entreprises fragilisées par la crise du Covid-19. Alors que la situation tend à s'améliorer en métropole, elle reste tendue dans les territoires et collectivités d'outre-mer qui ont été durement frappés par la 4^e vague épidémique. Raison pour laquelle certaines règles d'accès au fonds de solidarité au titre des mois de juin, juillet, août et septembre 2021 ont été revues.

Les entreprises d'outre-mer des secteurs les plus touchés

Ces changements mis en place par le décret du 14 octobre 2021 portent sur le régime réservé aux entreprises appartenant aux secteurs économiques les plus touchés (voir annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public lors des mois d'indemnisation. Ils ne concernent que les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour rappel, entre autres conditions, pour bénéficier du fonds de solidarité pour juin, juillet, août ou septembre 2021, ces entreprises devaient avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre des mois d'avril ou mai 2021. Or, dans la mesure où il n'y avait pas de restriction dans les départements, régions et collectivités ultramarines concernées au cours de ces deux mois, l'obligation d'avoir perçu, pour au moins un mois, une aide du fonds de solidarité vient d'être étendue à une période allant de janvier à mai 2021.

Autre changement : si jusqu'en août 2021 étaient également éligibles au fonds de solidarité, dans cette catégorie d'aide, les commerces de détail (hors commerces automobiles et de motocycles) et les sociétés de maintenance et de réparation navale de certains territoires ultramarins (la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française), ils ne l'étaient plus au titre de septembre. Le décret du 14 octobre vient de rétablir ces bénéficiaires au titre de l'aide versée pour ce même mois.

Précision : le montant de l'aide correspond, pour ces différents bénéficiaires, à 20 % de la perte, plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence ou 200 000 €. Il peut atteindre 40 % lorsque l'entreprise est domiciliée dans un territoire où la durée des couvre-feux et/ou des confinements a dépassé 20 jours au mois de septembre 2021.

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Important : au titre des mois de juin, juillet et août, les demandes doivent être déposées jusqu'au 31 octobre 2021. Au titre du mois de septembre, la date limite est fixée au 30 novembre 2021.

[Décret n° 2021-1336 du 14 octobre 2021, JO du 15](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing